



UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

El Khatib
(Appelante)

c/

**Commissaire Général de l'Office de secours et de travaux
des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le
Proche Orient**
(Défendeur)

ARRET
[N°. 2010-UNAT-029]

Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Inés Weinberg de Roca Juge Mark P. Painter
Affaire No.:	2010-034
Date:	30 mars 2010
Greffier:	Weicheng Lin

Conseil de l'Appelante: Bart Willemsen

Conseil du Défendeur: W. Thomas Markushewski

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Mme Amneh El-Khatib a présenté le 30 juin 2009 au Tribunal Administratif des Nations Unies une requête dirigée contre la décision du 16 janvier 2009 du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient (« l'Office») rejetant le recours administratif par lequel elle a contesté le retrait de l'offre d'engagement en qualité de travailleur social qui lui avait été faite le 28 novembre 2002. Sa requête tend en outre à la condamnation de l'Office à l'indemniser, d'une part, d'une perte de rémunérations résultant de son éviction et, d'autre part, du préjudice résultant du retard avec lequel l'Office a traité son recours administratif. Toutefois, le Tribunal Administratif des Nations Unies n'ayant pas eu le temps de statuer sur l'appel avant sa suppression, le 31 décembre 2009, la requête a été transmise au Tribunal d'Appel des Nations Unies conformément à la Résolution A/RES/63/253 du 17 mars 2009 de l'Assemblée Générale. Après avoir eu communication du mémoire en défense de l'Office, l'appelante a présenté une demande tendant à ce que ce mémoire soit retiré du dossier pour violation des règles de confidentialité couvrant les informations relatives à une médiation. Cette Cour rejette l'ensemble des conclusions de l'appel comme ayant été présentées après l'expiration du délai de recours et donc irrecevables.

Faits et Procédure

2. Mme El-Khatib a été informée par lettre en date du 28 mai 2002 qu'elle avait été sélectionnée pour occuper un emploi vacant de travailleur social dans la zone de la Beqa. Elle a pris ses fonctions le 5 juin suivant. Toutefois, par lettre en date du 6 juin 2002, le Directeur des Affaires de l'Office au Liban lui a indiqué que des soupçons d'irrégularités pesaient sur la procédure de sélection au terme de laquelle sa candidature avait été retenue. En conséquence, l'offre d'engagement qui lui avait été faite était suspendue. Le Directeur ajoutait qu'aucune lettre de nomination ne lui serait notifiée avant un examen approfondie de l'affaire.

3. Le Directeur a constitué une Commission d'enquête qui a rendu son rapport le 30 septembre 2002. Ce rapport relève que la candidature de Mme El-Khatib avait été retenue en violation des dispositions du Règlement du personnel interdisant de recruter une personne dans un emploi où elle serait placée dans la même ligne hiérarchique qu'un

proche parent, en l'espèce son mari. En outre, le rapport fait état de manœuvres destinées à favoriser le recrutement de l'appelante sur l'emploi de travailleur social dans la zone de la Beqa.

4. Par lettre en date du 6 mai 2003, l'administrateur en charge du personnel au Liban a informé Mme El Khatib que l'offre d'engagement qui lui avait été faite le 28 novembre 2002 était retirée au motif que cette offre violait les dispositions de l'article 18 paragraphe, 3 du Règlement du personnel en vertu desquelles un agent ne peut être nommé pour occuper un poste qui le placerait dans la même ligne hiérarchique, en qualité de subordonné ou de supérieur, de son conjoint.

5. Mme El-Khatib a présenté le 16 juin 2003 un recours contre cette décision auprès de la Commission paritaire de recours. Celle-ci a remis le 29 mars 2007 au Commissaire général un rapport lui recommandant de réexaminer la décision de retrait contestée. Mais, par lettre en date du 31 août 2007, le Commissaire général a informé Mme El-Khatib qu'il n'avait pas l'intention de revenir sur cette décision. Toutefois, prenant en considération le fait que Mme El-Khatib avait pu subir un préjudice en quittant son précédent emploi, le Commissaire général lui indiquait aussi qu'il avait autorisé le Département des ressources humaines à engager des discussions avec elle pour régler l'affaire à l'amiable. Il ajoutait qu'en toute hypothèse elle pouvait se porter candidate sur tout autre poste dans le respect des règles applicables en la matière, notamment de lien de parenté entre agents. La décision sur le recours se trouvait donc différée. Les efforts de règlement amiable ayant échoué, le Commissaire général a décidé le 16 janvier 2009 de rejeter le recours administratif de Mme El-Khatib qui a accusé réception de cette décision le 9 février 2009.

Argumentation des parties

De l'Appelante

6. L'Appelante soutient, à titre principal, que le retrait de l'offre d'engagement n'est pas valide dès lors que, à la date à laquelle il est intervenu, elle avait déjà renvoyé à l'Office son acceptation de l'offre et qu'un contrat de travail avait ainsi été conclu et était entré en vigueur. Elle fait valoir à cet égard que les règles procédurales internes à l'Office prévoyant la notification d'une lettre officielle de nomination, qui n'avaient pas été portées à sa connaissance, ne lui sont pas opposables et sont sans effet sur la validité du contrat.

7. Elle soutient à titre subsidiaire que l'Office, en prenant la décision contestée, a abusé de son pouvoir dans la mesure où elle ne saurait être tenue pour responsable des errements de l'administration dans l'application des règles relatives à l'emploi de personnes ayant des liens de proche parenté.

8. A titre encore plus subsidiaire, elle reproche à l'Office de ne pas s'être comporté en employeur de bonne foi en s'abstenant de lui faire une proposition de poste respectant les règles relatives à l'emploi de personnes ayant de liens de proche parenté.

9. Elle soutient enfin que le retard avec lequel l'Office a traité son recours administratif est déraisonnable, viole ses droits au recours et lui a causé un préjudice indemnisable selon la jurisprudence de l'ancien Tribunal Administratif des Nations Unies.

Du Défendeur

10. L'Office soutient que la requête est tardive et donc irrecevable. Elle a été enregistrée au greffe de l'ancien Tribunal Administratif des Nations Unies le 6 juillet 2009, plus de 90 jours à compter de la notification, le 9 février 2009, de la décision contestée. Le délai de recours prévu par l'article 7 du statut de l'ancien Tribunal Administratif a été dépassé de 56 jours. L'appelante n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles de nature à justifier ce dépassement.

11. A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'appel serait jugé recevable, l'Office soutient que la décision de retirer l'offre d'engagement de l'appelante est valablement fondée sur les dispositions du Règlement du personnel relatives à l'emploi de personnes ayant des liens de proche parenté et sur les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles le processus de recrutement de Mme El-Khatib est entaché d'irrégularités. L'Office a néanmoins recherché une solution amiable en proposant à l'appelante une indemnisation du préjudice qui a pu résulter pour elle de la démission de l'emploi qu'elle occupait avant de recevoir l'offre d'engagement en cause mais Mme El-Khatib n'a pas donné suite à cette proposition. L'Office conclut que l'appelante n'a pas démontré que la décision qu'elle attaque a été prise arbitrairement, pour des motifs qui ne pourraient la justifier légalement ou au terme d'une procédure viciée.

Autres mémoires

12. L'appelante a présenté le 8 janvier 2010 un nouveau mémoire pour demander que le mémoire en défense de l'Office soit retiré du dossier. Mme El-Khatib fait valoir que ce mémoire en défense contient des informations confidentielles relatives aux négociations entre les parties en vue d'un règlement amiable du litige qui tendent à faire apparaître l'Office comme agissant de bonne foi alors que l'appelante se conduirait de manière déraisonnable et serait ainsi responsable de l'échec de la procédure amiable. L'appelante soutient que le contenu du mémoire en défense viole les dispositions de l'article 15, paragraphe 1 du Règlement de procédure du Tribunal d'Appel fixant des règles de confidentialité couvrant les informations relatives à une médiation.

Considérations

13. La première question posée au Tribunal d'appel est celle de la recevabilité de la requête de Mme El-Khatib.

14. S'agissant des délais de recours, les dispositions applicables *ratione temporis* sont celles qui étaient applicables jusqu'au 31 décembre 2009 à l'ancien Tribunal Administratif des Nations Unies compétent pour connaître, jusqu'à cette date, du litige que lui a soumis Mme El Khatib. En vertu des dispositions alors en vigueur de l'article 7, paragraphe 4, du statut de l'ancien Tribunal, la requête devait, pour être recevable, être introduite dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle l'autorité compétente avait rejeté les recommandations de l'organisme paritaire sur le recours du requérant. Selon la jurisprudence de l'ancien Tribunal, les requêtes présentées après l'expiration du délai de recours étaient frappées de forclusion sauf dans les hypothèses où le requérant justifiait de « circonstances exceptionnelles » échappant à son contrôle et l'ayant empêché d'exercer son droit de recours en temps utile (par exemple : jugements n° 913 *Midaya* (1999) et n° 1155 *Thiam* (2004)). L'article 7, paragraphe 2, du Règlement de procédure de l'actuel Tribunal d'Appel, reprend cette jurisprudence en disant: « Dans des circonstances exceptionnelles, l'appelant peut demander par écrit au Tribunal de suspendre, supprimer ou proroger les délais prévus au paragraphe 1 du présent article. Dans sa demande écrite, l'appelant expose succinctement les raisons exceptionnelles qui, selon lui, la justifient... ».

15. Dans la présente affaire, il ressort des pièces du dossier que la décision par laquelle le Commissaire général a rejeté définitivement la recommandation de la Commission paritaire de recours et a confirmé le retrait de l'offre d'engagement est

contenue dans une lettre en date du 16 janvier 2009 dont la requérante a accusé réception le 9 février 2009. Le délai de quatre-vingt-dix jours avait donc expiré à la date à laquelle la requête d'appel a été enregistrée au greffe de l'ancien Tribunal Administratif des Nations Unies, le 6 juillet 2009. Mme El-Khatib n'a pas demandé à l'ancien Tribunal, en 2009, de prorogation du délai de recours. Elle n'a d'ailleurs pas davantage, après le 1^{er} janvier 2010, alors que son attention avait été attirée sur la question de la forclusion par le mémoire en défense, demandé au nouveau Tribunal d'Appel de dérogation au titre de l'article 7, paragraphe 2, du Règlement de procédure. Dans ces conditions, le défendeur est fondé à soutenir que l'appel encourt la forclusion et à en demander le rejet pour ce motif.

16. Pour faire reste de droit, nous pouvons toutefois ajouter, en premier lieu, qu'en tout état de cause la contestation de la décision de retrait de l'offre d'engagement et la demande d'indemnisation d'une perte de rémunération n'apparaissent pas fondées. D'une part, le contrat par lequel l'Office recrute un agent devant être soumis au Statut du personnel n'est pas un contrat de droit commun. Il ne peut valablement être conclu, conformément au Statut du personnel, qu'à la date à laquelle le Commissaire général ou, en son nom, un fonctionnaire de l'Office à ce dûment habilité, signe la lettre de notification de l'agent. Au demeurant, les candidats à un emploi public sont présumés connaître les règles applicables à la personne publique employeur. Mme El-Khatib n'est donc pas fondée à se prévaloir d'un contrat de travail en vigueur à la date à laquelle la décision de retrait de l'offre d'engagement est intervenue. D'autre part, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur la régularité du processus de sélection au terme duquel Mme El-Khatib a été retenue, il apparaît que son recrutement sur l'emploi de travail social dans la zone de la Beqa violait les dispositions du Règlement du personnel relatives à l'emploi d'agents ayant un lien de proche parenté. L'appelante aurait en effet été placée dans une situation de subordination par rapport à son mari qui aurait été son supérieur dans la même ligne hiérarchique. N'ayant pu être légalement nommée sur le poste qui lui avait été proposé à tort, Mme El-Khatib ne peut se prévaloir d'aucune perte de rémunération résultant directement du retrait de la proposition.

17. En second lieu, toujours pour faire reste de droit, dans l'hypothèse où l'appel eut été recevable, la demande tendant au retrait du dossier du mémoire en défense en tant que ce mémoire contient des informations relatives à une procédure informelle de règlement amiable du litige aurait pu être prise en considération. L'article 15 du Règlement de procédure du Tribunal d'Appel dispose que de telles informations doivent

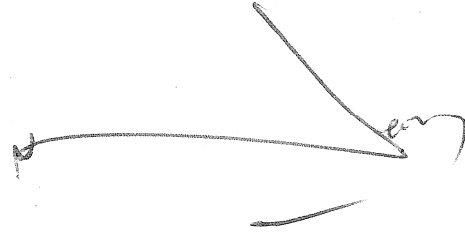
rester confidentielles et ne doivent donc jamais être diffusées au Tribunal. Il ne peut en être fait mention dans les mémoires produits devant lui.

Dispositif

18. Ayant jugé l'appel tardif et donc irrecevable, cette cour rejette l'ensemble des demandes de l'appelante.



Juge Courtial, Président



Juge Weinberg de Roca



Juge Painter

Fait ce 30 mars 2010, à Genève, Suisse.

Original: Français

Enregistré au Greffe ce 26 avril 2010, à New York, États-Unis.



Weicheng Lin, Greffier, TANU